

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur le Tabac passée le 24 juillet, 1915, et codifiées avec les Ordonnances supplémentaires passées le 4 octobre 1920, le 1er décembre 1928, et deux le 1er mars 1930, après avoir fait les amendements suivants, savoir ;

(1) Le mot “ quatre ” est substitué au mot “ trois ” là où se trouvent les mots “ trois heures de l'après midi ” dans les Articles 15 et 17.

(2) la dernière sentence de l'Article 28 après les mots “ distinction est faite ” est rayée, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 30 juin 1890, autorisant la levée d'un l'Impôt sur le Tabac et les Cigares consommés dans l'Île.

Vu la décision des États le 16 mars 1903 de mettre en force le dit Impôt.

Vu la décision des États le 9 septembre 1903 de prohiber l'importation dans cette île des tiges de Tabac sans feuille à moins que tel Tabac n'ait été premièrement dénaturé.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 6 juillet 1915, enregistré sur les Records de cette Île le 24 juillet 1915, sanctionnant l'accroissement du dit Impôt.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du premier novembre 1928, enregistré sur les Records de cette Île le dix-sept novembre 1928 sanctionnant l'accroissement de l'impôt sur le tabac et sur les cigares et cigarettes ;

Vu la délibération des États du 21 novembre 1928 ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la Perception de l'Impôt sur le Tabac, passée le 5 octobre 1903, et renouvelée aux Chefs Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 octobre 1914, et y a substitué l'Ordonnance suivante :

Défense de débarquer tabac ailleurs que dans le Havre de St. Pierre Port.

1.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, du tabac d'aucune espèce en cette île, ailleurs que dans le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout tabac apporté ou débarqué en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant.

Défense de transborder tabac ailleurs que dans le Havre de St Pierre Port.

2.—Il est défendu de transborder du tabac dans cette île ailleurs que dans la rade ou le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout tabac transbordé en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tel tabac aura été transbordé en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

Défense de débarquer ou transborder depuis soleil couché, jusqu'à soleil levé sans autorisation.

3.—Il est défendu de débarquer ou de transborder du tabac d'aucune espèce dans cette île, sans l'autorisation par écrit du Maître du Port, depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, sous peine de confiscation de tout tabac débarqué en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou proprié-

taire du navire d'au bord duquel tel tabac aura été débarqué en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

4.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, du tabac d'aucune espèce dans les îles de Serk, d'Herm, ou de Jethou, ou dans les dépendances des dites îles, à moins que le dit tabac n'ait été chargé dans le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout tabac apporté ou débarqué en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant.

Îles de Serk,
d'Herm et de
Jethou.

5.—Tout maître de navire qui apportera en cette île du tabac, qu'il soit destiné soit pour cette île, soit pour toute autre part, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et avant d'en débarquer aucune partie, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour où elle sera remise, énonçant :—

Notification
d'importation.

Le nombre, les marques et numéros et l'espèce des futailles, boîtes, caisses, ou autres emballages qui contiennent le tabac ;

La sorte et le poids du tabac ;

Le nom du navire qui l'a apporté ;

Le lieu où le dit tabac a été chargé ;

Les noms des personnes à qui le dit tabac appartient ou est consigné ;

Et dans les cas où du tabac soit apporté au bord de tel navire pour être transbordé, le nombre, les marques, et numéros et l'espèce des futailles, boîtes, caisses ou

Transbor-
dement de
tabac.

autres emballages contenant tel tabac, seront constatés dans la dite notification ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit maître ou le propriétaire ou consignataire de tel navire, qui n'excédera pas £50 stg.

6.—Tout maître ou agent responsable d'un navire au bord duquel du tabac aura été transbordé d'un autre navire, sans que le dit tabac ait été emmagasiné, sera tenu de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification, par écrit, sous son seing, du nombre, des marques, et numéros et espèce des futailles, boîtes, caisses, ou autres emballages contenant tel tabac, ainsi que du nom du navire d'au bord duquel ils ont été pris, et de celui sur lequel ils sont chargés, et ce avant le départ de ce dernier ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le maître, le propriétaire, ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas £20 stg.

Notification
par le
propriétaire ou
consignataire.

7.—Le propriétaire ou le consignataire de tabac importé en cette île, sera tenu, avant qu'aucune partie du dit tabac ne soit débarquée, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour où elle sera remise et énonçant :—

Le nombre, les marques et l'espèce des futailles boîtes, caisses ou autres emballages qui contiennent le tabac ;

La sorte et le poids net du tabac ;

Le lieu d'où le tabac a été expédié.

Le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit propriétaire ou consignataire qui n'excédera pas £50 stg.

Lorsque le propriétaire ou le consignataire de tabac, ayant omis de déposer à temps la notification susdite alléguera qu'il n'a pu la remettre, vu qu'il ignorait

l'arrivée du dit tabac avant son débarquement, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est satisfait que le retard a eu lieu sans faute de la part du dit propriétaire ou consignataire.

1931.

8.—Tout maître de navire qui apportera du tabac en cette île sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement du dit tabac, et avant que le dit tabac n'ait été transporté en magasin, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £2 stg.

Notification par
maître de
navire.

9.—Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner et peser tout tabac arrivant en cette île. Et toute personne résistante à l'autorité du dit Receveur, ou mettant aucun empêchement à l'examen et à la pesée du dit tabac, sera passible d'une amende qui n'excédera pas £2 stg. Tel pesage sera fait aux frais et risques du propriétaire ou consignataire du tabac. Il est défendu de prendre possession de tabac débarqué avant que le montant de l'impôt dû sur le dit tabac n'ait été taussé par le Receveur de l'Impôt ou ses agents, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg.

Examen et
pesage du tabac

Lorsqu'une personne ayant pris possession de tabac ainsi débarqué alléguera qu'elle ignorait la nature de la marchandise et que l'emballage était d'une forme qui n'en révélait pas le contenu, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est persuadé que la prise en possession a eu lieu sans faute de la dite personne.

10.—Il est défendu d'importer dans cette île des tiges de tabac, sans feuille, à moins que tel tabac n'ait été premièrement dénaturé, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg.

Tabac sans
feuille.

11.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt sur le Tabac, les Cigares et les Cigarettes ci-après intro-

Impôts.

duits dans l'Île après le 21 novembre 1928 et sur le Tabac, les Cigares et les Cigarettes présentement en cette Île sur lequel l'Impôt n'a pas été payé

- (a) sur le tabac en feuille avec tige, un chelin neuf pennis et demi par livre avoirdupois ;
- (b) sur le tabac en feuille sans tige, un chelin onze pennis et demi par livre avoirdupois ;
- (c) sur le tabac manufacturé, deux chelins neuf pennis par livre avoirdupois ;
- (d) sur les cigares et cigarettes, trois chelins un penni par livre avoirdupois.

Sur le tabac en feuille, avec tige, livré aux fabricants, il sera fait un remboursement d'un sixième du montant de l'impôt payé, et sur le tabac en feuille, sans tige, un remboursement du même montant par livre que sur celui avec tige.

Il sera en outre payé au Receveur de l'Impôt sur le Tabac et les Cigarettes présentement en cette Île appartenant aux vendeurs et détailliers sur lequel l'Impôt visé par la dite Ordonnance du 20 août 1921 a été déjà payé, savoir :

- (a) sur le tabac en feuille avec tige, trois pennis et demi par livre avoirdupois ;
- (b) sur le tabac en feuille sans tige, trois pennis et demi par livre avoirdupois ;
- (c) sur le tabac manufacturé sept pennis par livre avoirdupois ;
- (d) sur les Cigares importés après le 11 mai 1921, neuf pennis par livre avoirdupois ;
- (e) sur les Cigarettes, neuf pennis par livre avoirdupois.

Rembour-
sement
d'impôt.

Sur le tabac en feuille avec tige dans la possession des fabricants il sera fait un remboursement d'un

sixième du montant de l'Impôt payé, et sur le tabac en feuille, sans tige, un remboursement du même montant par livre que sur celui avec tige.

1931.

Et seront les dites sommes exigibles à partir du 21 novembre 1928, bien entendu que le Receveur de l'Impôt est autorisé à accorder un délai de six mois pour le paiement d'icelles pourvu qu'il lui en soit fourni bonne et suffisante caution, et seront les remboursements en cas d'exportation pendant les dits mois portés en compte du crédit des propriétaires.

Après paiement du dit Impôt le tabac en cette Île sera livré aux propriétaires ; pourvu toutefois qu'ils auront la faculté, au lieu de payer le dit Impôt et de prendre possession de leur tabac, de le déposer dans un des magasins des États ou dans tels autres magasins ou lieux qui pourront être approuvés par le Receveur de l'Impôt ; et ce sous telles conditions qui pourront être imposées par le Receveur de l'Impôt, pourvu toutefois que tout tabac déposé dans les dits magasins en sera retiré dans les trois ans de sa mise en magasin sauf au propriétaire de l'y déposer de nouveau en payant l'emmagasinage échu. Faute au dit propriétaire de retirer le dit tabac, ou de le déposer de nouveau, le Receveur de l'Impôt est autorisé, après une signification préalable de huit jours au propriétaire, laquelle signification pourra être donnée au moyen d'une annonce dans la *Gazette* autorisée pour les publications officielles et dans un journal publié dans la langue anglaise dans cette Île, si l'adresse du dit propriétaire n'est pas connue, de faire vendre le dit tabac en vente publique, et d'appliquer le net produit de la dite vente au paiement de l'Impôt et des frais d'emmagasinage sur le dit tabac. La mise en magasin sera faite aux frais et risques des dits propriétaires et le tabac demeurera à leurs frais et

Livraison aux
propriétaires.

Emmag-
asinage.

risques pendant qu'il sera dans les magasins des États et ne pourra en être retiré que sous la surveillance et au dire du dit Receveur, le tout sous peine contre tout délinquant d'une amende qui n'excédera pas £50 stg.

12.—L'impôt sur le tabac déposé dans les dits magasins, ou autres lieux approuvés, sera payé au Bureau des États avant la livraison du dit tabac aux propriétaires d'icelui, suivant le poids au moment de la livraison.

Il sera de plus payé pour emmagasinage dans les magasins des États ;—

Un penni par semaine pour chaque caisse, boîte, ballot, paquet ou emballage de cent livres ou partie de cent livres brut de tabac emmagasiné. Le tabac déposé dans les dits magasins, ou telle partie d'icelui qui sera après examen trouvé endommagé pourra à la requête par écrit du propriétaire ou consignataire être détruit et être exempté du paiement de l'impôt.

Emballage.

13.—Tout tabac importé dans cette île sera emballé séparément de tous autres effets et marchandises dans des caisses, boîtes, ballots, paquets ou emballages contenant au moins 20 livres net poids anglais, sous peine de la confiscation tant du dit tabac que des dits effets et marchandises. Les marchands de tabac auront néanmoins le droit d'importer des échantillons de tabac ne pesant pas plus de quatre livres de poids net de chaque espèce de tabac, et auront aussi le droit de retirer de tels échantillons de tabac des dits caisses ou autres emballages déposés dans les magasins des États ou autres lieux approuvés en paiement de l'impôt sur iceux, bien entendu que le dit impôt sera remboursé si les dits échantillons sont replacés avant que les dits caisses ou autres emballages soient retirés ou ré-exportés.

Echantillons.

Il sera toutefois permis d'importer du tabac en quantités de moins de 20 livres ou fraction d'une livre net pesant sur paiement, en outre du droit d'Impôt, d'une amende (" Fine ") de deux pennis par livre et toute partie d'une livre. A cette exception il ne sera pas payé d'Impôt sur la fraction d'une livre.

Toute personne important du tabac en cette île et toute personne arrivant en cette île, ayant du tabac en sa possession, sur sa personne, ou dans son bagage ou ailleurs, est tenue sur son arrivée d'en donner connaissance au Receveur de l'Impôt et de le montrer, sous peine de confiscation du dit tabac, et d'une amende de la triple valeur du dit tabac et qui ne sera pas moindre de cinq chelins stg., au dire du Receveur de l'Impôt, si la quantité n'excède pas quatre livres pesant, ou d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., bien entendu que le Receveur de l'Impôt pourra exempter du paiement de l'Impôt un quart de livre de tabac pour l'usage particulier d'un voyageur pourvu qu'il déclare qu'il a le dit tabac en sa possession.

Personnes
arrivant dans
l'île ayant du
tabac en leur
possession.

14.—Tout Colis-Postal contenant du tabac ou cigares qui arrivera au Bureau Général des Postes à Guernesey, y sera ouvert en présence d'une personne employée par les États de cette île à la Recette de l'Impôt sur tabacs déléguée par le Receveur de l'Impôt.

Colis-Postaux.

Le montant de l'Impôt s'il y en a, sera ensuite perçu du destinataire par le Maître des Postes, ou par un de ses subordonnés et remis au Bureau des Impôts où on lui livrera un reçu pour le dit montant.

Dans le cas où le destinataire d'un colis-postal contenant du tabac ou cigares quoique dûment averti, refuserait ou négligerait de prendre livraison du dit colis-postal ou de payer l'impôt, le colis-postal en question restera à la garde de l'administration des Postes afin d'être traité en conformité aux prescrip-

tions de l'anglicé "The Guernsey Parcels (Customs Warrant 1902," daté du 27 octobre 1902.

Tabac ré-
exporté.

15.—Le tabac retiré des magasins des États, ou autres lieux approuvés, et exporté hors de cette île en quantité de dix livres poids net et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, sera exempté du paiement de l'Impôt, pourvu que la partie demandant la dite exemption dépose au bureau du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement du dit tabac, une notification par écrit sous son seing, énonçant la sorte et le poids net du tabac, et le nom du navire à bord duquel elle se propose d'embarquer le tabac.

Défense
d'importer,
d'embarquer
ou de
transborder
sur navire
d'au-dessous de
40 tonneaux.

16.—Il est défendu d'importer, d'embarquer ou de transborder sur un navire d'au-dessous de 40 tonneaux de jauge, du tabac d'aucune espèce dans cette île, soit pour être débarqué soit pour être exporté aux îles du bailliage ou ailleurs, sans l'autorisation par écrit du Maître du Port, sous peine de confiscation de tout tabac importé, embarqué ou transbordé en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire à bord duquel tel tabac aura été importé, embarqué ou transbordé en contravention à cet article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel importation, embarquement ou transbordement.

Rembour-
sement de
l'Impôt sur
exportation.

17.—Le remboursement de l'Impôt aura lieu sur toute exportation de tabac en boîtes, caisses ou autres emballages en quantités de dix livres pesant, poids anglais net et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'île ou (b) pour l'approvision-

nement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, pourvu que la partie demandant le remboursement a importé et a payé l'Impôt sur le dit tabac, ou qu'elle démontre que l'Impôt sur le dit tabac a été payé et qu'elle dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement du tabac, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour où elle sera remise, énonçant :—

La sorte et le poids net du tabac ;

Le nom du navire à bord duquel elle se propose d'embarquer le tabac ;

Et que l'Impôt sur le dit tabac a été payé.

En suite de quoi le dit tabac sera pesé soit sur les Quais du Havre de Saint Pierre-Port, soit dans un des magasins des États ou lieux approuvés, au dire du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi ; il sera embarqué sous les ordres et la surveillance du Maître du Port ou de ses employés. La mise en magasin, le pesage, l'emballage et l'embarquement se feront aux frais et risques des propriétaires. Nul remboursement sera fait sur la portion d'une livre de tabac ni sur des tiges de tabac, ni sur du tabac contenant au-delà de 25 pour cent de tiges non séparées des feuilles, ni sur l'humidité dans du tabac au-delà de 14 pour cent ni sur de la matière inorganique au-delà de 18 pour cent du résidu séché du dit tabac, ni sur les déchets de tabac ou sur le tabac à priser (snuff) fabriqué dans cette Île.

18.—Il sera toutefois permis d'expédier par la poste des cigares et tabac en moindre quantité de 20 livres après avoir produit pour l'inspection du Receveur de l'Impôt les colis-postaux, accompagnés de la susdite notification, dans l'endroit et entre les heures qui seront fixés par le Receveur de l'Impôt. Le rem-

Tabac, etc.,
expédié par la
poste.

boursement sera fait sur le poids net du tabac après preuve présentée à la satisfaction du Receveur de l'Impôt de l'exportation des dits colis postaux, et le paiement d'une amende (Fine) d'un penni par livre, et toute partie de livre.

Tabac exporté
destiné à
l'usage de la
Marine Royale.

Le remboursement de l'Impôt sur le tabac aura lieu sur toute exportation de tabac en boîtes, caisses ou autres emballages en quantités de dix livres pesant poids anglais net et au-delà, destinée à l'usage de la Marine Royale de Sa Majesté.

Examen du
tabac.

19.—Le Receveur de l'Impôt aura le droit d'examiner, ou de faire examiner le tabac au sujet duquel des notifications auront été déposées aux fins des articles précédents et d'en prendre un échantillon, afin de s'assurer de la vérité des dites notifications, et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant empêchement à cet examen, ou faisant sciemment une fausse notification sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg.

Défense de
remettre à
terre du tabac
exporté.

20.—Il est défendu de remettre à terre aucun tabac pour lequel une notification d'exportation aura été faite, sous peine de confiscation de tout tabac remis à terre en contravention à cet article et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître, ou propriétaire du navire d'au bord duquel le tabac aura été remis à terre en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de
transporter
d'un lieu à un
autre en cette
île entre
certaines
heures.

21.—Il est défendu de transporter d'un lieu à un autre en cette île du tabac dans des quantités d'au-delà de cinq livres entre les dix heures du soir et les six heures du matin, sous peine de confiscation de tout tabac transporté en contravention à cet article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice,

qui n'excédera pas £100 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel transport.

1931.

22.—Toute personne transportant d'un lieu à un autre en cette île du tabac sera tenue, sur la demande du Receveur de l'Impôt, de déclarer de qui elle tient le dit tabac et à qui elle va le livrer, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £2 stg. Le dit Receveur aura la faculté de séquestrer provisoirement le dit tabac, afin de pouvoir s'assurer que l'Impôt sur le dit tabac a été payé.

Tabac transporté d'un lieu à un autre en cette île.

23.—Les charrettes ou autres voitures et les chevaux et autres bêtes employés au transport de tabac introduit en cette île, ou transporté d'un lieu à l'autre en contravention aux dispositions de cette Ordonnance pourront être confisqués.

24.—Afin de s'assurer qu'aucun tabac ne s'y trouve en contravention à la présente Ordonnance, le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter, tout navire arrivant en cette île, et d'en faire l'examen, et d'aussi d'interroger et d'examiner toute personne arrivant par le dit navire. Et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 stg.

Droit du Receveur de visiter navires et magasins.

25.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter, ou de faire visiter les magasins, ou autres édifices des marchands et détailliers de tabac afin de vérifier la sorte et le poids du tabac qui s'y trouve, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise, et que l'Impôt en soit payé ; et tout tabac trouvé dans les dits magasins, ou autres édifices, sera sujet au paiement de l'Impôt, faute aux dits marchands ou détailliers de justifier que le dit Impôt a été payé au dit Receveur sur le dit tabac, et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant quelque empêchement à telle visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 stg.

Lieux suspects.

26.—Sur la demande par écrit sous le seing du Superviseur des États les Connétables et Assistants de Connétables de cette île sont autorisés à faire l'ouverture et la visite de tout lieu que le Superviseur aura désigné comme étant suspect, et d'y saisir tout tabac récelé dans les dits lieux.

Privilège du
Receveur de
l'Impôt de
préférence à
tout droit, &c.

27.—Le Receveur de l'Impôt aura privilège pour le montant dû par chaque personne pour amendes impôt et loyers, sur tout tabac dans la possession de la dite personne de préférence à tout droit, créance ou obligation de quelque nature que ce soit exigible contre les biens-meubles de la dite personne.

Définition de
"navire,"
"Receveur,"
et "Tabac."

28.—Le mot " navire," employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots " Receveur de l'Impôt " et " Receveur," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront au Superviseur des États et à toute personne employée par les États de cette île à la Recette de l'Impôt sur le tabac. Le mot " tabac " s'applique au tabac et aux cigares excepté dans le cas où une distinction est faite.

Seront les amendes et les confiscations applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
